

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de TARN ET GARONNE
Arrondissement de CASTELSARRASIN
Canton de BEAUMONT DE LOMAGNE
Commune de BEAUMONT DE LOMAGNE
B.P. N° 39
82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Tél. 05-63-02-32-52
Télécopie 05-63-02-43-01

Refus du changement du compteur électrique actuel en un compteur LINKY proposé par Enedis

Le Conseil Municipal du 14 décembre 2017 a voté le refus du changement de nos compteurs, eu égard aux incertitudes sanitaires avancées par l'Agence Nationale de Santé (ANSES rapport de juin 2017) concernant le CPL (courant issu du système de fonctionnement du compteur LINKY).
L'ANSES préconise la pose de filtres protecteurs.

Les Beaumontois peuvent donc refuser le changement de leur compteur actuel.

Ci-dessous la délibération votée.

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le 14 DECEMBRE, à 18 HEURES 15, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de BEAUMONT DE LOMAGNE s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DEPRINCE, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 07 décembre 2017

**SEANCE DU
14 DECEMBRE 2018**

VOTES

Membres en exercice	: 27
Présents	: 17
Abstentions	: 05
Suffrages exprimés	: 23
Pour	: 18
Contre	:

ETAIENT PRESENTS : DEPRINCE Jean-Luc, DISBEAUX Lucie, MAILFERT Christian, MELLAC Geneviève, CARRERE Alain, JOUGLAR Nicole, BONNEFOI Jean-Claude, FRESQUET Céline, SEIGNERON Maurice, MONTIEL Marc, LABARDE Pascal, ROUX Pascale, PERES Maryse, MEESEMAN Evelyne, BERGAMASCO Alain, CAPELLE Danielle, FOURNIOLS Gilbert.

ONT DONNE PROCURATION : MARROU Stéphane, BIGOU-MARTI-TURULL Béatrice, ARQUIE David, REITH Olivier, LE ROY Hervé, RICARD Marie-Claude.

ETAIENT ABSENTS : AUDU-BENALI Sandrine, SEQUELA Brigitte, CALMEJANE Michèle, CANO Raphaël.

Mesdames Pascale ROUX et Maryse PERES ont été élues secrétaires de séance.

17 - 085 BIS: DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION

Compte tenu du rapport de l'ANSES de juin 2017 nous indiquant que :

" c'est bien le système compteur -concentreur avec ses technologies CPL qui est dénoncé comme une source importune d'exposition humaine aux courants électromagnétiques avec des effets sanitaires non encore connus (du moins pour le CPL) page 4 du rapport ;

Dans sa conclusion " le CES recommande d'étudier la possibilité d'installer des filtres, pour les personnes qui le souhaiteraient,> permettant d'éviter la propagation des signaux CPL dans la maison" page 17;

Conclusions et recommandations du CES : "les compteurs G3 devront faire l'objet d'une campagne de mesure de l'exposition engendrée au domicile" " au delà, compte tenu des incertitudes sur les effets sanitaires sur les

fréquences mises en œuvre, l'agence appelle à poursuivre l'étude de ces effets potentiels dans la gamme de fréquence autour du kilohertz page 18. Signé Dr Roger Genet

Au vu de ces éléments d'incertitudes sanitaires, le conseil Municipal de Beaumont de Lomagne soutient la délibération suivante:

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide par 18 voix pour et 05 abstentions :

- de refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants ;

- d'interdire l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits,

Pour copie conforme.

Le Maire,

Jean-Luc DEPRINCE